

Origine du rapport

Partie	ALGERIE
Personne à contacter pour le rapport	
Nom et titre de la personne :	Nadia CHENOUF
Adresse postale :	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Rue des Quatre Canons, Alger
Téléphone :	213 21 43 28 84
Télécopie :	213 21 43 28 84
Courriel :	chenoufnadia@yahoo.fr
Soumission	
Signature du responsable de la soumission du rapport :	
Date de la soumission :	

Veillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :

Ce rapport a été élaboré sur la base des documents élaborés dans le cadre du projet PNUE/FEM sur le développement d'un cadre national de biosécurité :

- Fouad Chehat : Importance et impact de la dissémination des Organismes Génétiquement modifiés..
- Mériem Laouer & Aissa Abdelguerfi : Programmes de Coopération nationaux, bilatéraux et multilatéraux sur le renforcement des structures, recherche et développement et l'application des biotechnologies..
- Zouaoui Bouznad : Situation de la biosécurité dans les pays du Maghreb : aspects institutionnels, réglementaires et conditions de mise en œuvre du Protocole de Cartagena..
- K. Korichi-Hamana : Examen des mécanismes existant pour l'harmonisation de l'évaluation et la gestion des risques, approbation mutuelle et validation des données.
- Salah Chouaki: Examen et évaluation des législations existantes qui pourraient avoir un impact sur l'utilisation des biotechnologies modernes.

Il a également été élaboré sur la base du projet de cadre national.

[courtesy translation]

This report is based on documents generated by the UNEP-GEF National Biosafety Framework development project:

- Fouad Chehat: Extent and impact of release of genetically modified organisms.
- Mériem Laouer & Aissa Abdelguerfi: National, bilateral and multilateral cooperation programmes on structural reinforcement, research and development and the application of biotechnologies.
- Zouaoui Bouznad: Biosafety situation in the country of Maghreb: institutional and regulatory aspects and conditions of implementation of the Cartagena Protocol.
- K. Korichi-Hamana: Review of existing mechanisms for the harmonisation of

risk assessment and management, mutual acceptance and validation of data.

- Salah Chouaki: Review and evaluation of existing laws which could have an impact on the use of modern biotechnologies.

It was also prepared on the basis of the national project.

***Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange
pour la prévention des risques biotechnologiques***

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre Gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

Décret présidentiel n°04-170 du 08 juin 2004 portant Ratification du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatifs à la Convention sur la Diversité Biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.
Arrêté ministériel n°910 du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié.

Loi 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale.

Ordonnance 2003-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention.

De plus, l'Algérie est impliquée dans de nombreux projets, accords et traités parmi lesquels :

- ? Projet de code de conduite pour les biotechnologies intéressant les ressources génétiques utiles à l'alimentation et l'agriculture, initié par la FAO en 1995.
- ? Commission du *Codex Alimentarius* sur la normalisation des aliments des biotechnologies et leur sécurité.
- ? Organisation Mondiale du Commerce où l'Algérie est en cours d'adhésion et doit intégrer des accords sous-jacents aux règles de l'OMC.
- ? Convention Internationale pour la Protection des obtentions Végétales (UPOV) où l'Algérie a un rôle d'observateur
- ? Lois modèles africaines sur la sécurité en biotechnologie et sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, constituent une législation référentielle pour l'élaboration de la législation nationale.

[courtesy translation]

Presidential Decree No. 04-170 of 8 June 2004 to ratify the Cartagena Protocol on Biosafety relating to the Convention on Biological Diversity, adopted in Montreal

on 29 January 2000.

Ministerial Order No. 910 of 24 December 2000 prohibiting the importation, production, distribution, marketing and use of genetically modified plant material.

Act 05-03 of 6 February 2005 relating to seeds, plants and the protection of plant varieties.

Ordinance 2003-07 of 19 July 2003 concerning invention patents.

Moreover, Algeria is involved in many projects, accords and treaties, among them:

- ? Code of Conduct on Biotechnology as it relates to Genetic Resources for Food and Agriculture, initiated by the FAO in 1995.
- ? *Codex Alimentarius* Commission on the standardisation of foods derived from biotechnologies and their safety.
- ? World Trade Organization, which Algeria is currently joining and which encompasses underlying agreements that Algeria must adopt.
- ? International Convention for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) where Algeria has the role of observer.
- ? African Model Law on Safety in Biotechnology, on the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders and for the Regulation of Access to Biological Resources constitutes referential legislation for the drafting of national legislation.

Informations à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

- a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20.3 a));
- b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.5);
- c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20.3 b) et 24.1);
- d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));
- e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);
- f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20.3 e));
- g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);
- h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);
- i) Les décisions finales d'une Partie concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, toutes conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons qui ont dicté la décision) (articles 10.3 et 20.3 d));
- j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);
- k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.1);
- l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20.3 d));
- m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.6);
- n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);
- o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);
- p) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13.1);
- q) Les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation de la Partie concernée et les informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (article 20.3 c)).

Article 2 – Dispositions générales

2. Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole ? (article 2.1)	
a) L'ensemble du cadre réglementaire national est en place (donnez des détails ci-dessous)	
b) Certaines mesures ont été introduites (donnez des détails ci-dessous)	X
c) Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent	
3. Prière de donner des détails supplémentaires concernant votre réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 2, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>Bien que l'Algérie n'ait pas encore une stratégie spécifique en matière de biosécurité, elle a été partie prenante dans différents événements concernant la biotechnologie, la biodiversité et la biosécurité.</p> <p>Tout d'abord l'Algérie a signé et ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (le décret présidentiel n° 95-163 du 7 Moharrem 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992) et la Convention pour la Lutte contre la Désertification (le décret présidentiel n°96-52 du 22 janvier 1996 portant adhésion de l'Algérie à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification et en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994).</p> <p>Par ailleurs, l'Algérie a signé le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques en mai 2000 et l'a ratifié, le 8 juin 2004, sur décret présidentiel 04-170. Elle est présente par le biais de son représentant officiel de la Convention sur la Diversité Biologique, dans le Comité Intergouvernemental du Protocole de Cartagena (ICCP) et dans les réunions du Protocole dans le cadre de la Conférence des Parties COP-MOP 1 (février 2003, Kuala Lumpur) et COP-MOP 2 (mai 2005, Montréal).</p> <p>La création du Centre National de Développement des Ressources Biologiques (CNDRB) est un résultat de la mise en œuvre de la stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique élaborée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Les objectifs sont de réaliser un inventaire systématique de la faune et de la flore spontanée et domestique, d'évaluer périodiquement l'érosion génétique et de mettre en place un</p>	

système de conservation *Ex situ* et *In situ* des ressources biologiques. Les principales activités retenues pour le centre sont :

- La constitution d'une banque de données à l'intérieur d'un réseau national
- La collaboration avec les institutions de recherche et de développement pour traiter des méthodes de recherche dans le domaine des ressources génétiques
- La création d'un réseau de valorisation et de recherche en biotechnologie pour le développement économique et social.
- La mise en place d'une banque de gènes qui est en cours de réalisation.

L'Algérie possède un grand nombre de lois, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés se rapportant à la protection et la conservation de l'environnement en général et de la diversité biologique en particulier. Les textes réglementaires concernant les accords et conventions internationaux sont :

Décret Présidentiel 95-163 du 06 juin 1995 portant Ratification de la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992.

Décret présidentiel n°04-170 du 08 juin 2004 portant Ratification du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatifs à la Convention sur la Diversité Biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

Concernant les lois nationales, un seul texte promulgué concerne les Organismes Génétiquement Modifiés sous forme d'arrêté du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Cet arrêté vise à titre conservatoire à éviter tout risque d'érosion génétique du patrimoine phytogénétique lié aux effets du flux génétique associé à l'utilisation d'un matériel végétal transgénique et à réunir les conditions techniques préalables à une production agricole naturelle (agriculture biologique).

Arrêté ministériel n°910 du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié. Celui-ci stipule que «l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation de matériel végétal ayant fait l'objet d'un transfert artificiel de gène en provenance d'un autre individu appartenant à une espèce différente, voire d'un gène bactérien est interdite ». Par référence à l'article 13 de la loi 87-17 du 1^{er} août 1987, il est entendu par matériel végétal « les plantes vivantes ou parties vivantes de plantes y compris les yeux, greffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses et semences, destinés à la multiplication ou à la reproduction ». Les institutions scientifiques et certains

organismes de recherche pourront, à des fins d'analyses et de recherche et sur demande, être autorisées par l'autorité phytosanitaire représentée par la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à « introduire, détenir, transporter et utiliser, sous des conditions préalablement définies, du matériel végétal génétiquement modifié ». La demande d'autorisation d'importation devra comporter « le nom et le prénom, la raison sociale du demandeur, la nature du matériel végétal à introduire, l'objectif, le lieu, les conditions et la durée de la manipulation ou de l'utilisation ».

Loi 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale. Cette loi, conduite sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, détermine les conditions d'homologation, de production, de multiplication et de commercialisation, des semences et plants utilisés dans la production végétale et de protection des obtentions végétales. Des lacunes existent notamment pour la protection des ressources génétiques d'intérêt agricole et alimentaire.

Ordonnance 2003-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention. Elle interdit tout brevet d'invention sur les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques ainsi que les inventions nuisant à la santé humaine et animale ou portant atteinte à la protection de l'environnement.

[courtesy translation]

Even though Algeria still has no specific strategy in regard to biosafety, it has been a stakeholder at various events concerning biotechnology, biodiversity and biosafety.

Algeria signed and ratified the Convention on Biological Diversity (Presidential Decree No. 95-163 of 7 Moharrem 1416 (corresponding to 6 June 1995) to ratify the Convention on Biological Diversity signed in Rio de Janeiro on 5 June 1992) and the Convention to Combat Desertification (Presidential Decree No. 96-52 of 22 January 1996 for the accession of Algeria to the United Nations Convention to Combat Desertification in countries severely affected by droughts and desertification, in particular Africa, adopted in Paris on 17 June 1994).

Moreover, Algeria signed the Cartagena Protocol on Biosafety in May 2000 and ratified it per Presidential Decree 04-170 on 8 June 2004. It is present, by its official representative of the Convention on Biological Diversity, at the

Intergovernmental Committee for the Cartagena Protocol (ICCP) and the Conference of the Parties meetings of the Protocol (COP-MOP 1, Kuala Lumpur, February 2003; COP-MOP 2, Montreal, May 2005).

The creation of the National Centre on the Development of Biological Resources (*Centre National de Développement des Ressources Biologiques*) is a result of the implementation of the national strategy of conservation and sustainable use of biological diversity developed by the Ministry of Land and Environment Management (*Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement*). The objectives are to make a systematic inventory of all plant and animal life, both wild and domesticated, to periodically assess genetic erosion and to implement an *ex situ* and *in situ* conservation system of biological resources. The principal activities of the centre are:

- development of a data bank within a national network
- collaboration with research and development institutions in regard to research methods in the field of genetic resources
- creation of a network of biotechnology enhancement and research for economical and social development.
- setting up of a gene bank (in progress)

Algeria has many acts, ordinances, decrees and orders concerning the protection and conservation of the environment in general and biological diversity in particular. The statutory instruments concerning the international accords and conventions are:

Presidential Decree No. 95-163 of 6 June 1995 to ratify the Convention on Biological Diversity, signed in Rio de Janeiro on 5 June 1992.

Presidential Decree No. 04-170 of 8 June 2004 to ratify the Cartagena Protocol on Biosafety concerning the Convention on Biological Diversity, adopted in Montreal on 29 January 2000.

Concerning national legislation, only one legal instrument covers genetically modified organisms, in the form of a decree from the Ministry of Agriculture and Rural Development (*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural*). This order aims to, as a protective measure, avoid all risks of genetic erosion of the phyto-genetic heritage related to the effects of the genetic flux associated with the use of transgenic plant material. The order also aims to set up the preliminary technical conditions for natural farming (biological farming).

Ministerial Order No. 910 of 24 December 2000 prohibiting the importation, production, distribution, marketing and use of genetically modified plant material. This order stipulates that "the importation, distribution, marketing and use of plant material plant that was subject to an artificial gene transfer coming from another individual belonging to a different species, or from a bacterial gene, is prohibited". According to Section 13 of Act 87-17 of 1 August 1987, plant material is understood to mean "living plants or living parts of plants including eyes, transplants, grafts, tubers, rhizomes, cuttings, shoots and seeds, intended for propagation or reproduction". Scientific institutions and certain research organisations will be able to, upon request and for analysis and research purposes, obtain authorisation from the phytosanitary authority- the Directorate of the Protection of Plants and Technical Inspections (*Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques*) of the Ministry of Agriculture and Rural Development (*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural*)- "introduce, hold, transport and use genetically modified plant material under preliminarily defined conditions". The request for an import permit should list the "applicant's name and first name, company name, nature of the plant material to be introduced, objective, location, conditions and duration of the manipulation or use".

Act 05-03 of 6 February 2005, relative to seeds, plants and the protection of plant varieties. This act, under the auspices of the Ministry of Agriculture and Rural Development (*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural*), determines the conditions of registration, production, propagation and marketing of seeds and plants used in plant production and of the protection of plant varieties. Shortcomings exist in particular for the protection of genetic resources for farming and food production.

Ordinance 2003-07 of 19 July 2003 concerning invention patents. This ordinance prohibits any invention patent on plant varieties, animal breeds and procedures which are essentially biological as well as inventions that are harmful to human or animal health or injurious to the protection of the environment.

Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

4. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs ^{1/} en vertu de la juridiction de votre pays ? (article 8.2)	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice	X
5. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice	X
6. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c) ?	
a) Oui	X
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
7. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
Notre pays n'est pas une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement	
[courtesy translation]	
Our country is not a Party of export of living modified organisms intended for release into the environment.	
8. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
À l'heure actuelle, seules les plantes et les semences font l'objet d'une	

^{1/} Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

réglementation. Pour rappel, la réglementation interdit l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié (plantes, semences, yeux, griffes, greffons, rhizomes, boutures, et pousses): Arrêté ministériel n°910 du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié.

Pour ce qui est des importations, les importateurs de matériel végétal doivent fournir un certificat d'absence d'OGM dans les plantes et semences importées. Ce certificat est visé par l'Institut National de la Protection des végétaux.

Une dérogation est donnée aux institutions scientifiques et aux structures de recherche qui peuvent, à des fins d'analyse et de recherche et sur leur demande, introduire, détenir, transporter et utiliser, sous des conditions préalablement définies, du matériel végétal génétiquement modifié.

La demande d'autorisation doit comporter impérativement :

- Nom, prénom et raison sociale du demandeur
- Nature du matériel végétal à introduire
- Objectif, lieu, conditions et durée de la manipulation ou de l'utilisation.

[courtesy translation]

At the present moment, only plants and seeds are subject to a regulation. As a reminder, the regulation prohibits the importation, distribution, marketing and use of genetically modified plant material (plants, seeds, eyes, transplants, grafts, rhizomes, cuttings and shoots): Ministerial Order No. 910 of 24 December 2000 prohibiting the importation, production, distribution, marketing and use of genetically modified plant material.

Concerning importations, importers of plant material must provide a certificate stating the absence of GMO in the imported plants and seeds. The certificate is issued by the National Institute of the Protection of Plants (*Institut National de la Protection des végétaux*).

An exemption is made for scientific institutions and research structures, who can, for analysis and research purposes, introduce, hold, transport and use genetically modified plant material upon request and under preliminarily defined conditions.

The permit application must include the following information:

- Name, first name and company of the applicant
- Nature of the plant material to be introduced
- Objective, location, conditions and duration of the manipulation or use.

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

9. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ? (article 11.2)	
a) Oui	
b) Non	X
c) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
10. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ? (article 11.9)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	X
b) Non	
c) Sans objet	
11. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4 ?	
a) Oui	X
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
12. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>Dans le cadre du projet "développement d'un cadre national de biosécurité" un chapitre sur les besoins a été développé. Il s'agit de :</p> <p>Renforcement des capacités de contrôle</p> <p>Il est urgent et prioritaire que chaque secteur mette en place son système de contrôle en s'appuyant sur les infrastructures et les moyens matériels et humains disponibles. Ceci est encore plus urgent pour le système de contrôle des plants et semences dans la mesure où le matériel végétal est interdit. Un laboratoire de contrôle devrait rapidement se mettre en place et pourrait s'appuyer sur l'expertise de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou sur l'Institut National</p>	

Agronomique.

La création d'unités spécifiques au contrôle des OGM ne devrait pas constituer une tâche trop lourde. Un renforcement des capacités dans le domaine est à envisager sur les techniques et les standardisations des contrôles. Ce genre de formation est envisagé à l'avenir, dans certaines structures universitaires, comme à l'Institut National Agronomique où le Laboratoire de Phytopathologie et Biologie Moléculaire prépare une convention avec le Laboratoire de détection des OGM de l'INRA de Versailles, qui assure la coordination des laboratoires associés européens pour la détection et la traçabilité des OGM. Par ailleurs, il sera nécessaire d'acquérir les instruments d'analyse (Lecteur ELISA, PCR temps réel) nécessaires à l'évaluation et la gestion des risques.

Ces perspectives seraient à envisager en formulant un projet pour la future phase du projet PNUE-FEM, dès lors que les décisions administratives et organisationnelles auront été prises.

Ces systèmes de contrôle seraient désignés comme référence et mandatés par l'autorité compétente, via le Comité National de Biosécurité et les Commissions d'expertises scientifiques. Les résultats de leur contrôle seraient communiqués aux Commissions d'expertise, qui donneraient un avis supplémentaire.

[courtesy translation]

The "National Biosafety Framework Development Project" contains a section on the needs. They are:

Strengthening of control capacities

It is of utmost importance that each sector implement its control system by resorting to the available infrastructures and material and human resources. This is all the more urgent for the control system of plants and seeds insofar as plant material is prohibited. A control laboratory must be set up rapidly and could utilise the expertise of the National Institute on Agronomic Research (*Institut National de la Recherche Agronomique*) or on the National Agronomic Institute (*Institut National Agronomique*).

The creation of specific GMO control units should not pose too big of a task. Capacity building in that domain is planned for control techniques and standardisations. This type of training is to take place in certain university structures, such as the National Agronomic Institute (*Institut National Agronomique*), where the Laboratory of Phytopathology and Molecular Biology (*Laboratoire de Phytopathologie et Biologie Moléculaire*) is preparing a convention with the Laboratory of GMO Detection (*Laboratoire de détection des*

OGM) of the INRA in Versailles. The latter laboratory ensures the coordination among associated European laboratories for GMO detection and traceability. Moreover, it will be necessary to acquire the analysis instruments (ELISA Reader, real-time NCP) required for risk assessment and management.

These perspectives could be realised by setting up a project for the future phase of the UNEP-GEF project, as soon as the administrative and organisational decisions have been made.

The control systems would be designated as a reference and mandated by the competent authority, via the National of Bio safety Committee (*Comité National de Biosécurité*) and the Scientific Expert Commissions (*Commissions d'expertises scientifiques*). The results of their control would be communicated to the Expert Commissions, which would issue an additional notice.

13. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

L'Algérie n'importe pas les organismes vivants modifiés

[courtesy translation]

Our country is not a Party of export.

Article 13 – Procédure simplifiée

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

14. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

L'Algérie n'est pas une partie importatrice d'organismes vivants modifiés.

[courtesy translation]

Algeria is not a Party of import of living modified organisms.

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

15. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Pas d'accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux

[courtesy translation]

No bilateral, regional or multilateral accords or arrangements.

Articles 15 et 16 – Evaluation des risques et gestion des risques

16. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10 ? (article 15.2)	
a) Oui	
b) Non (expliquez ci-dessous)	
c) N'a pas été une Partie importatrice	X
17. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques ?	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	X
18. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques ? (article 15.3)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	X
19. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques ? (article 16.1)	
a) Oui	<p>X - Dans le cadre national de biosécurité</p> <p>[courtesy translation]</p> <p>As part of the National Biosafety Framework</p>
b) Non	
20. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ? (article 16.3)	
a) Oui	
b) Non	X

21. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu ? (article 16.4)	
a) Oui – dans tous les cas	X
b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non (donnez des détails ci-dessous)	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
22. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non (donnez des détails ci-dessous)	X
23. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

24. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats, avez-vous consulté immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4 ?	
a) Oui – tous les Etats concernés immédiatement	
b) Partiellement (expliquez ci-dessous)	
c) Non (expliquez ci-dessous)	X
25. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
Pendant la période couverte par le rapport il n'y a pas eu d'incidents ayant pour résultat une libération entraînant un mouvement transfrontière non intentionnel.	
[courtesy translation]	

During the reporting period, there were no occurrences that led to a release resulting in an unintentional transboundary movement.

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

26. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? (article 18.1)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	X
c) Sans objet (expliquez ci-dessous)	
27. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ? (article 18.2 a))	
a) Oui	
b) Non	X
28. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? (article 18.2 b))	
a) Oui	
b) Non	X
29. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur ? (article 18.2 c))	
a) Oui	
b) Non	X
30. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

31. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

L'Algérie est sur le point de lancer le projet relatif à la mise en place d'un Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[courtesy translation]

Algeria is about to launch the implementation project for the Biosafety Clearing-House.

Article 21 – Informations confidentielles

32. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale ? (article 21.3)	
a) Oui	
b) Non	X
33. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles ? (article 21.1)	
a) Oui	
Si oui, indiquez le nombre de cas	
b) Non	
c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice	X
34. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences et progrès, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
35. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrés par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :	
L'Algérie n'est pas une Partie exportatrice	
[courtesy translation]	
Algeria is not a Party of export.	

Article 22 – Création de capacités

36. Si vous êtes un pays développé Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopéré au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les Parties à économie en transition ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – n'est pas un pays développé partie	X
37. Si oui, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
38. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	X
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
39. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	X
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
40. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques ?	

a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	X
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n’avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
41. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu’une description des expériences et progrès de votre pays concernant l’application de l’article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>Dans le cadre du projet PNUE/GEF sur le développement d’un cadre national de biosécurité un atelier de formation sur Les mécanismes d’évaluation et de gestion des risques s’est tenu à Alger, les 15 et 16 juin 2004. Cet atelier a regroupé une trentaine de participants provenant d’institutions et de structures de contrôle et de suivi, qui pourraient jouer un rôle dans le processus de biosécurité.</p> <p>[courtesy translation]</p> <p>In the framework of the development of the UNEP-GEF National Biosafety Framework project, a training workshop on The Mechanisms of Risk Assessment and Management took place in Algiers on 15- 16 June 2004. This workshop had some thirty participants from institutions and control and monitoring programmes who could play a role in the biosafety process.</p>	

Article 23 – Sensibilisation et participation du public

42. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine ? (article 23.1 a))	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	X
c) Non	
43. Si oui, coopérez-vous avec d'autres Etats et organismes internationaux ?	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
44. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ? (article 23.1 b))	
a) Oui – totalement	X
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
45. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions ? (article 23.2)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	X
46. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? (article 23.3)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	X
47. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>- Dans le cadre du projet PNUE/GEF un atelier sur les mécanismes de participation du public au processus de biosécurité a été organisé à Alger le 29 juin 2004 pour une trentaine de participants. Les présentations se sont axées sur la connaissance des OGM, les systèmes réglementaires, administratifs de la gestion des OGM, la présentation du Projet de mise en place des cadres Nationaux de Biosécurité et les mécanismes de participation du public dans le Protocole de</p>	

Biosécurité.

- Atelier National sur la participation du public au processus de biosécurité : Information et traçabilité, organisé par l'Institut National Agronomique d'Alger et l'association AREA-ED, Décembre 2003.

- Des supports d'information sont élaborés sous forme de bulletins, brochures et de Site Web. Les informations diffusées concernent les législations internationales, régionales et nationales, les aspects scientifiques des biotechnologies et de la biosécurité, les études d'impacts sur l'environnement, la santé et les systèmes agraires, les relations avec les droits de propriété intellectuelle et l'appropriation du vivant et les enjeux économiques et sociaux.

Pour la question 45, la consultation du public se fera avec la mise en œuvre du cadre national de biosécurité.

Pour la question 46, le projet centre d'échange sera lancé prochainement.

[courtesy translation]

In the framework of the UNEP-GEF project, a workshop on **The Mechanisms of Public Participation in the Biosafety Process** was organised in Algiers on 29 June 2004 for some thirty participants. The presentations focused on the knowledge of GMO, regulatory and administrative GMO management systems, the presentation of the implementation of the National Biosafety Framework project and the mechanisms of public participation in the Biosafety Protocol.

- National workshop on public participation in the biosafety process: Information and traceability, organised by the National Agronomic Institute (*Institut National Agronomique*) of Algiers and the association AREA-ED, December 2003.

- Informational support is provided in the form of newsletters, brochures and websites. The distributed information concerns international, regional and national legislation, scientific aspects of biotechnologies and biosafety, studies of impact on the environment, health and agrarian systems, relations to intellectual property rights and the appropriation of life as well as economical and social stakes.

In regard to Question 45, a public consultation will take place along with the implementation of the National Biosafety Framework.

In regard to Question 46, the Biosafety Clearing-House project will be launched soon.

Article 24 – Non-Parties

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

48. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :
NEANT
[courtesy translation]
NONE

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

49. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national ? (article 25.1)	
a) Oui	
b) Non	X
50. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 26 – Considérations socio-économiques

51. Si durant la période couverte par le rapport, votre pays a pris une décision concernant l'importation, a-t-il tenu compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.1)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	X
52. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.2)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	X
c) Non	
53. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 26, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 28 – Mécanisme de financement et ressources financières

54. Veuillez indiquer si, pendant la période couverte par le rapport, votre gouvernement a fourni des ressources financières à d'autres Parties ou a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières aux fins de l'application du Protocole.	
a) Oui – il a fourni des ressources financières à d'autres Parties	
b) Oui – a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières	X
c) Les deux	
d) Ni l'un ni l'autre	
55. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>L'Algérie a bénéficié d'un financement PNUE-FEM : 166,900 USD pour le développement d'un cadre national de biosécurité (projet finalisé). Le financement de la phase mise en œuvre de ce cadre est prévue par le PNUE/FEM</p> <p>Une requête a également été faite pour la mise en place du centre d'échange</p> <p>[courtesy translation]</p> <p>Algeria benefited from UNEP-GEF financing: 166,900 USD for the development of a National Biosafety Framework (project finalised). The financing of the implementation phase of that framework is foreseen by UNEP-GEF.</p> <p>A request has also been made for the implementation of the Biosafety Clearing-House.</p>	

Autres informations

56. Veuillez utiliser cet encadré pour fournir toutes les informations utiles ayant trait à des articles du Protocole, poser des questions sur le modèle de présentation des rapports ou sur d'autres questions liées à l'application du Protocole au niveau national:
<p>Il est à noter que l'Algérie, à travers le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a élaboré un projet de loi relative à la circulation des ressources biologiques, au contrôle des organismes génétiquement modifiés et à la prise en charge des risques liés à l'usage des biotechnologies modernes.</p> <p>Ce projet de loi tient compte de la Convention sur la Diversité Biologique et des deux lois modèles africaines sur l'accès aux ressources biologiques, les droits des</p>

communautés locales et le partage des bénéfices d'une part, et sur la biosécurité d'autre part. Les principaux objectifs sont de déterminer :

- Les conditions de collecte, de circulation et d'utilisation des ressources biologiques ainsi que des connaissances qui leur sont associées.
- Les conditions de détention et/ou d'usage d'OGM, ainsi que les règles de sécurité liées à la prise en charge des risques découlant de l'utilisation des biotechnologies modernes, aux fins de protection de l'ensemble des écosystèmes en général, et des ressources biologiques en particulier. Les OGM pris en compte dans ce projet de loi sont ceux, destinés à :
 - o La recherche et à l'expérimentation ;
 - o L'importation et au transit ;
 - o L'utilisation confinée ;
 - o La dissémination volontaire ;
 - o La mise en marché ;
 - o La production d'OGM.

Une Autorité Nationale des Ressources Biologiques et de la Biosécurité, constituant l'autorité de notification officielle, été prévue pour la mise en œuvre de cette loi. Cette autorité été composée d'un organe délibérant et d'une commission d'experts.

Cependant, ce projet de loi n'a été adopté que par le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres.

Il est à noter également que l'Algérie vient de terminer le projet "développement d'un cadre national de biosécurité" et qu'elle est en phase de lancer la mise en place de ce cadre sur le plan institutionnel et juridique et donc de mettre en oeuvre tous les articles du protocole de Cartagène.

[courtesy translation]

Please note that Algeria, through the Ministry of Land and Environment Management (*Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement*), drafted a bill concerning the circulation of biological resources, the control of genetically modified organisms and the taking in charge of risks linked to the use of modern biotechnologies.

That bill reflects the Convention on Biological Diversity and the two African Model Laws on biosafety, access to biological resources, the rights of local communities and the sharing of benefits. The main objectives are to be determined:

- The conditions of collecting, circulating and using biological resources as well as the knowledge associated with them.
- The conditions of holding or using GMOs as well as safety rules related to assuming risks arising from the use of modern biotechnologies. This is to protect the entirety of ecosystems in general and biological resources in particular. The GMOs considered in this bill are intended for:

- o research and experimentation
- o importation and transit
- o confined use
- o voluntary distribution
- o marketing
- o production of GMO

A National Authority on Biological Resources and Biosafety (*Autorité Nationale des Ressources Biologiques et de la Biosécurité*), constituting the official notification authority, is planned for the implementation of that act. The authority is composed of a legislative body and an expert commission.

However, that bill was only adopted by the Government Council and the Council of Ministers (*Conseil du Gouvernement, Conseil des Ministres*).

Please note also that Algeria has just recently completed the National Biosafety Framework Development project. It is now in the phase of launching the implementation of that framework on an institutional and legal level, including the implementation of all the articles of the Cartagena Protocol.

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :

Les questions reprennent les plus importants articles du Protocole. Il n'y a pas eu de difficultés rencontrées dans l'interprétation des questions.

[courtesy translation]

The questions reflect the most important articles of the Protocol. There were no difficulties in interpreting the questions.

